

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 235 vom 16. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__235)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 235 du 16 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 235 del 16 aprile 2020

## Regeste

CURATELLE DE PORTÉE GÉNÉRALE, CURATELLE DE REPRÉSENTATION AYANT POUR OBJET LA GESTION DU PATRIMOINE, DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, JONCTION DE CAUSES | 416 al. 1 ch. 2 CC, 450 CC, 29 al. 1 Cst., 125 let. c CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut notamment ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., ci-après cité : CR-CPC, n. 6 ad art. 125 CPC, p. 596).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours déposé par H.\_\_\_\_\_ contre la décision du 4 février 2020 autorisant J.\_\_\_\_\_ à procéder en son nom à la conclusion d'un contrat d'hébergement entre elle-même et l'EMS [...] à Zurich et le recours de la prénommée pour déni de justice concernent le même complexe de faits et la même problématique juridique. Dans ces conditions, il se justifie que les causes soient jointes pour être traitées dans le présent arrêt.

### E. 2.1

La recourante reproche à la juge de paix d'avoir autorisé la curatrice à procéder en son nom et dans les meilleurs délais, à conclure un contrat d'hébergement entre elle-même et l'EMS [...], à Zurich, ainsi que, par conséquent, à résilier le contrat d'hébergement conclu avec l'EMS [...], à Morges.

### E. 2.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). En outre, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese/Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 6 e éd., Bâle 2018, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2825). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des

curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVP AE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 7 ad 450a CC, p. 644, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56).

### **E. 2.3.1**

Un intérêt est requis pour exercer toute voie de droit (Corboz, Commentaire de la LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110], 2 e éd., Berne 2014, n. 14 ad art. 76 LTF et les références). Le justiciable qui fait valoir une prétention doit démontrer qu'il a un intérêt digne de protection à voir le juge statuer sur sa demande (art. 59 al. 2 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 LVP AE ; Bohnet, CR-CPC, n. 89 ad art. 59 CPC, p. 196). L'existence d'un intérêt digne de protection du recourant est ainsi une condition de recevabilité de tout recours et doit être constatée d'office (art. 60 CPC ; Bohnet, *ibid.*, n. 92 ad art. 59 CPC, p. 198). Le recourant n'a d'intérêt au recours que s'il demande la modification du dispositif de l'arrêt attaqué, de sorte que le recours sur les seuls motifs doit être déclaré irrecevable (TF 5C\_89/2004 du 25 juin 2004 consid. 2.2.1 ; ATF 118 II 108 consid. 2c, JdT 1993 I 351 ; CCUR 22 septembre 2015/231 ; Juge délégué CACI 30 janvier 2015/57).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile. Cela étant, il n'y a pas lieu d'examiner si une autorisation était bel et bien nécessaire dans le cas particulier. En effet, la recourante ne conteste en réalité pas le dispositif de l'ordonnance attaquée, mais uniquement les motifs de la décision en indiquant que les contrats en question ont d'ores et déjà été signés depuis plusieurs mois. Les griefs invoqués ne remettent par conséquent pas en cause le dispositif de la décision attaquée et le recours est ainsi irrecevable faute d'intérêt digne de protection.

### **E. 2.4.1**

La recourante fait par ailleurs valoir que l'autorité cantonale l'avait autorisée à signer elle-même son contrat d'hébergement avec l'EMS [...], reconnaissant ainsi sa capacité de discernement.

### **E. 2.4.2**

Aux termes de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC, lorsque le curateur agit au nom de la personne concernée, il doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour conclure ou résilier des contrats de longue durée relatifs au placement de la personne concernée. Cette obligation d'approbation de l'autorité de protection a été introduite lors de la révision du droit tutélaire afin que l'on s'assure que le lieu de séjour proposé soit réellement approprié à la situation de la personne concernée et qu'il ne constitue pas uniquement une solution financièrement avantageuse. Il ne s'agit pas de déterminer un lieu de résidence, mais exclusivement d'exercer une compétence de nature juridique (Biderbost, CommFam, n. 24 ad art. 416 ch. 2 CC, p. 593 ; de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la

famille, Lausanne 2013, n. 1.3 ad art. 416 al. 1 ch. 2 CC, p. 704 ; Droit de protection de l'adulte, Guide pratique, Zurich/Gall 2012, cité Guide pratique COPMA [Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes] 2012, n. 7.49, p. 219 ; Vogel, Basler Kommentar, op. cit., n. 16 ad art. 416/417 CC, p. 2539). Cette disposition doit être lue en relation avec l'art. 382 CC, selon lequel l'assistance apportée à une personne incapable de discernement résidant pendant une période prolongée dans un EMS ou dans un home (institutions) doit faire l'objet d'un contrat écrit qui établit les prestations à fournir par l'institution et leur coût (al. 1). Les dispositions sur la représentation dans le domaine médical s'appliquent par analogie à la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (al. 3). Sont ainsi habilités à représenter la personne incapable de discernement et à signer un contrat d'hébergement la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'inaptitude, à défaut le curateur, à défaut le conjoint ou le partenaire enregistré, à défaut la personne faisant ménage commun avec elle et lui fournissant une assistance personnelle régulière, à défaut ses descendants puis ses père et mère, puis la fratrie, aux mêmes conditions (art. 378 al. 1 CC), sous réserve de l'intervention de l'autorité de protection dans les cas prévus par l'art. 381 CC. Lorsque le représentant agit en qualité de curateur, le contrat signé en application de l'art. 382 CC doit être soumis à l'approbation de l'autorité de protection si l'intéressé est incapable de discernement (art. 416 al. 1 ch. 2 et al. 2 CC). La décision d'entrer en institution est un droit strictement personnel que l'intéressé prendra lui-même, même s'il a un curateur. La décision n'est soumise à aucune forme et peut être tacite. Lorsque l'intéressé n'a pas le discernement suffisant pour décider lui-même de l'entrée en institution, les pouvoirs de l'art. 382 al. 3 CC portent également sur cette décision-là, même si la loi ne le dit pas clairement (Leuba/Vaerini, CommFam, n. 18 ad art. 382 CC, p. 324) en raison notamment du risque de conflit d'intérêt entre le représentant et l'intéressé (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 48 ad art. 382 CC, p. 2282). Il s'ensuit que, au moment où l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant procède à l'examen du contrat d'hébergement pour approbation du chef de l'art. 416 al. 1 ch. 2 CC, elle doit également se demander, pour le cas où l'intéressé n'a pas le discernement par rapport à la décision d'une prise en charge en institution, si le principe même de cette prise en charge se justifie.

### **E. 2.4.3**

En l'espèce, si dans un premier temps l'autorité cantonale a dit que la recourante disposait d'une capacité de discernement suffisante pour signer le contrat d'hébergement la concernant, celle-ci a depuis lors fait l'objet d'une curatelle de portée générale à titre provisoire, ce qui exclut l'application de l'art. 416 al. 2 CC. La décision entreprise était dès lors nécessaire.

### **E. 3.1**

La recourante se plaint d'un déni de justice, faisant valoir que la juge de paix n'a jamais répondu à son courrier du 16 octobre 2019 aux termes duquel elle annonçait son déménagement à Zurich et requérait la levée de la mesure la concernant. Interpellée conformément à l'art. 450d CC, la juge de paix a rappelé qu'en date du 25 juin 2019, la mesure instituée en faveur d'H.\_\_\_\_\_ avait été modifiée en curatelle de portée générale, qu'une expertise psychiatrique avait été ordonnée le 3 octobre 2019, qu'elle ne pourrait pas être déposée avant le mois de mai 2020 compte tenu du fait que la personne concernée résidait désormais à Zurich, qu'un changement d'expert était intervenu, qu'une audience

serait fixée dès le dépôt de l'expertise et que le dossier serait transféré à l'autorité zurichoise compétente.

### **E. 3.2**

En tout temps (art. 450b al. 3 CC), le déni de justice formel ou le retard injustifié est susceptible du recours de l'art. 450a al. 2 CC devant la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV). En sa qualité d'autorité de surveillance, la Chambre des curatelles peut enjoindre l'autorité de protection à reconsidérer sa décision dans un cas particulier ou à rendre une décision qu'elle a tardé à prononcer (art. 441 CC, applicable par analogie ; de Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 3.1 ad art. 440 CC, p. 752 ; Wider, CommFam, Protection de l'adulte, 2013, nn. 1 ss, spéc., n. 8 ad art. 441 CC, p. 807). Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et les délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (TF 5A\_2015 du 20 novembre 2015 consid. 3.2 ; TF 5A\_907/2013 du 12 mai 2014 consid. 2.1 ; TF 5A\_230/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.1 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3). Ces considérations peuvent être appliquées par analogie au déni de justice dont il est question à l'art. 450a al. 2 CC (CCUR 3 mars 2016/47).

### **E. 3.3**

S'agissant du déni de justice invoqué par la recourante en lien avec sa requête du 16 octobre 2019, le grief doit être admis dès lors que la juge de paix, certes confrontée à d'innombrables requêtes et recours de la personne concernée, n'est pas entrée en matière sur la levée de la mesure requise par celle-ci et il paraît opportun que ce soit la Chambre des curatelles, en sa qualité d'autorité de surveillance, qui rende une décision que la première juge a tardé à prononcer, ce que le recours pour déni de justice permet au regard de la jurisprudence précitée.

#### **E. 3.3.2**

La mesure de curatelle doit être levée dès que le motif qui a justifié son institution a disparu (art. 399 al. 2 CC). Conformément au principe de proportionnalité, toute mesure doit être levée lorsqu'elle n'apparaît plus nécessaire. Cela peut résulter de circonstances de fait (par ex. la personne concernée n'a plus besoin d'aide, ou celle-ci peut lui être fournie par son entourage ou la mission ponctuelle du curateur est terminée) ou d'une appréciation différente de l'autorité (par ex. la curatelle de représentation paraît a posteriori trop incisive et est levée pour laisser la place à une curatelle de représentation). La curatelle peut être purement et simplement levée, sans remplacement, et les pouvoirs du curateur prennent fin de plein droit. L'autorité de protection (du lieu de domicile, art. 442 al. 1 et 5 CC) agit d'office ou sur requête de la personne concernée ou l'un de ses proches (sur le tout : Meier, op. cit., n. 918 ss)

#### **E. 3.3.3**

En l'espèce, la juge de paix a ouvert une procédure en modification de la curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de la recourante, selon décision du 27 novembre 2013, en vue d'instituer une curatelle de portée générale. Toutefois, l'expertise est impossible à mettre en œuvre, compte tenu de la nouvelle résidence et de l'opposition de l'intéressée, de sorte qu'il y a lieu d'y renoncer. Par ailleurs, la personne concernée a

déménagé à Zurich, sa ville natale, où elle a intégré sur un mode volontaire, le 6 octobre 2019, l'EMS [...] et un nouveau contrat d'hébergement a été signé dans ce canton, dont les autorités, sollicitées par la recourante, ont déclaré qu'elles n'étaient pas compétentes et ne pouvaient pas se saisir du dossier tant que la procédure était pendante devant les autorités vaudoises. Au regard de la bonne évolution de l'intéressée au sein de cette institution, constatée par le directeur de celle-ci, et des soins utilement dispensés à celle-ci selon attestation de la cheffe d'équipe et du médecin de l'établissement, il y a lieu de considérer qu'une mesure de curatelle de portée générale n'est en l'état plus nécessaire et que les mesures provisoires prononcées le 25 juin 2019 en faveur de la recourante doivent être révoquées au profit de la curatelle de représentation et de gestion au sens des art. 394 al. 1 et 395 al. 3 CC dont elle bénéficie depuis le 27 novembre 2013, laquelle suffit à lui apporter l'aide et l'assistance dont elle a besoin, la recourante ne paraissant pas avoir particulièrement besoin d'aide au vu de l'évolution de la situation. Ainsi la curatelle de représentation et de gestion instituée par décision du 27 novembre 2013 est à nouveau en vigueur, de même que les tâches alors confiées à la curatrice. Reste que la Chambre de céans n'est pas habilitée à trancher un conflit négatif de compétence intercantonal. Afin d'obtenir un transfert de for, il conviendrait d'inviter le canton de Vaud et celui de Zurich à porter ce conflit directement devant le Tribunal fédéral, par la voie de l'action (cf. TF 5A\_998/2014 précité consid. 1.2.3). Dans l'intérêt de la personne concernée, qui prévaut en l'espèce, et compte tenu de l'incertitude de l'issue d'une telle procédure, il paraîtrait toutefois judicieux d'inviter la Justice de paix du district de Morges à requérir sans délai le transfert de for de la mesure instituée en faveur d'H. \_\_\_\_\_ le 27 novembre 2013, la recourante résidant à l'EMS [...], à Zurich, depuis le 6 octobre 2019 sur un mode volontaire et disposant d'une curatrice professionnelle (cf. CCUR 16 janvier 2017/12).

#### **E. 3.4.1**

A l'instar de l'ancien droit de la tutelle (art. 376 aCC, 396 al. 1 aCC), le for ordinaire est fixé au domicile de la personne concernée (art. 442 al. 1 1<sup>ère</sup> phr. CC). Le domicile volontaire est défini aux art. 23 ss CC : il s'agit du « lieu où toute personne réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas en soi le domicile ». Cette disposition sert notamment à décharger les communes de charges publiques rattachées au domicile et permet de garantir une certaine continuité du domicile de la personne, qui n'en change pas à chaque fois qu'elle séjourne à un endroit dans un but déterminé (Meier/de Luze, Droit des personnes, Articles 11-89a CC, Genève 2014, n. 404, p. 194 ; Eigenmann, Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-359 CC, Bâle 2010, n. 6 ad art. 26 aCC ; Meier, Droit de la protection de l'adulte, 2016, n. 126 pp. 62-63 et les réf. citées). Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette disposition a remplacé l'art. 26 aCC, mais en a repris le contenu matériel. Comme sous l'ancien droit et conformément au principe du domicile volontaire, le séjour effectué dans un but spécial ne constitue toujours pas un domicile légal. La nouvelle disposition n'apportant que des modifications formelles par rapport à l'ancien droit, la doctrine et la jurisprudence relatives à celui-ci peuvent être reprises (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 à l'appui de la révision du droit de la protection de l'adulte [Message], FF 2006 pp. 6727 ss ; Meier/de Luze, op. cit., nn. 400 et 401, p. 192). Sous certaines conditions, la présomption légale de l'art. 23 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. CC est susceptible d'être renversée si la personne séjournant à un certain endroit dans un but spécial entend y créer son domicile effectif au sens de l'art. 23 al. 1 CC. Tel est le cas lorsqu'une personne décide de son propre chef et d'une manière

reconnaissable pour les tiers de s'installer dans un établissement (ATF 137 III 593 consid. 3.5 et les arrêts cités). Il n'est en effet pas exclu qu'une personne entrant de son plein gré dans un établissement décide d'y faire le centre de ses relations personnelles et professionnelles (Deschenaux/Steinauer, *Personnes physiques et tutelles*, 4 e éd., Berne 2001, n. 379, pp. 116-117 ; Eigenmann, *op. cit.*, n. 3 ad art. 26 aCC ; Staehlin, *Basler Kommentar*, 4 e éd., 2010, n. 6 ad art. 26a CC ; p. 241). Si le placement est imposé par un tiers, la présomption n'est en principe pas renversée. Le choix doit se faire librement et volontairement – ce qui suppose d'avoir le discernement – ou la décision, si elle n'est pas nécessairement volontaire, doit être dictée par la force des choses (dépendance d'une assistance particulière ne pouvant être fournie que dans un home spécialisé ou difficultés financières) (ATF 137 III 593 ; ATF 134 V 236 ; ATF 133 V 309 ; Meier/de Luze, *op. cit.*, n. 402 p. 193). Les mesures de protection sont en principe exécutées au domicile de la personne concernée. Lorsqu'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection entrée en force change de domicile, la compétence est transférée immédiatement à l'autorité de protection du nouveau lieu de domicile, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 CC). Les motifs d'opposition à une reprise (immédiate) de la mesure par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du nouveau domicile peuvent par exemple être l'instabilité effective et prouvable du nouveau domicile, des affaires non liquidées mais susceptibles de l'être comme des actes nécessitant le consentement de l'autorité selon l'art. 416 CC (transfert d'une mesure du droit de protection de l'enfant et de l'adulte après un changement de domicile [art. 445 al. 2 CC], *Recommandations de la COPMA de mars 2017*, in *RMA 2016*, p. 172). Le transfert de la compétence n'intervient pourtant pas par le seul effet de la loi, mais nécessite des décisions des deux autorités concernées. Si les deux autorités ne parviennent pas à un accord (conflit de compétence négatif), l'autorité de protection saisie la première la soumet à l'instance judiciaire de recours (art. 444 al. 4 CC). Au terme d'une interprétation complète et détaillée des art. 444 CC et 120 al. 2 LTF, le Tribunal fédéral a jugé que l'art. 444 al. 4 CC ne permettait pas à l'instance judiciaire de recours de régler un conflit de compétence négatif intercantonal et de statuer ainsi de manière définitive sur la compétence d'un autre canton. Cette disposition se limite en effet à autoriser l'autorité cantonale de recours à régler les conflits de compétence négatifs intracantonaux ; elle ne constitue donc pas une réglementation spéciale au sens de l'art. 120 al. 2 LTF, ouvrant la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (TF 5A\_998/2014 du 14 avril 2015, consid. 1.2.2 ; ATF 141 III 84 consid. 4.7, *JdT 2015 II 385*). Lorsque deux autorités de protection de l'adulte, situées dans des cantons distincts, ne s'entendent pas sur leur compétence, leur différend doit donc être réglé par le biais de l'action au sens de l'art. 120 al. 1 let. b LTF et porté devant la Haute Cour, les parties à la procédure étant les cantons, représentés selon les règles prévues par le droit cantonal (TF 5A\_998/2014 précité *ibidem* ; ATF 141 III 84 précité *ibidem* ; Meier, *Droit de la protection de l'adulte, Genève/Zurich/Bâle 2016*, n. 140, p. 69 ; Häfeli, *Wohnsitzwechsel der betreuten Person und Zuständigkeit der KESB*, in *PJA 2016*, p. 335 ss, spéc. p. 338). La persistance d'un conflit de compétence étant préjudiciable à l'intérêt de la personne concernée, il convient d'interpréter les règles de compétence fondées sur le domicile de manière non formaliste, pour éviter qu'une telle situation ne se produise (ATF 141 III 84 précité consid. 4.6 ; Meier, *op. cit.*, n. 140 p. 69, note infrapaginale 153).

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours contre la décision du 4 février 2020 est irrecevable et le recours pour déni de justice admis, la Chambre des curatelles statuant d'office en ce sens qu'elle

met fin à l'enquête en institution d'une curatelle de portée générale ouverte en faveur de la recourante, lève la curatelle de portée générale provisoire instituée le 25 juin 2019, rappelle que la recourante est toujours au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion selon décision du 27 novembre 2013, maintient J. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice d'H. \_\_\_\_\_ et invite la Justice de paix du district de Morges à requérir sans délai le transfert de for de la mesure.

#### **E. 4.2**

Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile ; BLV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les procédures concernant les deux recours déposés par H. \_\_\_\_\_ sont jointes. II. Le recours contre la décision du 4 février 2020 est irrecevable. III. Le recours pour déni de justice est admis et la Chambre des curatelles statue d'office comme il suit : I. met fin à l'enquête en institution d'une curatelle de portée générale ouverte en faveur d'H. \_\_\_\_\_. II. lève la curatelle de portée générale provisoire instituée le 25 juin 2019 en faveur d'H. \_\_\_\_\_. III. rappelle qu'H. \_\_\_\_\_ est toujours au bénéfice d'une curatelle de représentation et de gestion selon décision du 27 novembre 2013 et maintient J. \_\_\_\_\_ en qualité de curatrice. IV. invite la Justice de paix du district de Morges à requérir sans délai le transfert de for de la mesure. IV. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme H. \_\_\_\_\_, p.a., EMS [...], 8044 Zurich, ■ Mme J. \_\_\_\_\_, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ EMS [...], 8044 Zurich, - Mme la Juge de paix du district de Morges, - Institut de psychiatrie légale (IPL), à l'att. de la Dre [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.